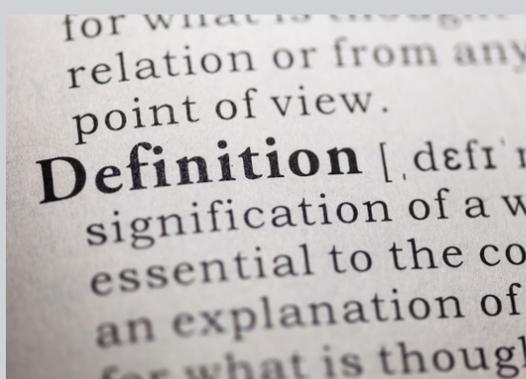


CELEXANSE

AVOCATS

TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE



ARTICLE R 2151-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE:

"Une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique et des dispositions du présent livre, à l'exception de celles relatives à des obligations inhérentes à un achat selon une procédure formalisée".

DÉLAIS DE PUBLICITÉ: PAS DE DÉLAI MINIMUM OBLIGATOIRE

"si le pouvoir adjudicateur est libre, lorsqu'il décide de recourir à la procédure adaptée, de déterminer, sous le contrôle du juge, les modalités de publicité et de mise en concurrence appropriées aux caractéristiques de ce marché, notamment en ce qui concerne le délai laissé aux opérateurs économiques pour lui remettre une offre, celui-ci doit être suffisant, au regard notamment de l'objet du marché envisagé, de son montant, de l'urgence à le conclure, de la nature des prestations, de la facilité d'accès aux documents de la consultation, de la nécessité éventuelle d'une visite des lieux et de l'importance des pièces exigées (...)" (CAA NANCY, 26/02/19, SARL Granimond, req 18NC00051)



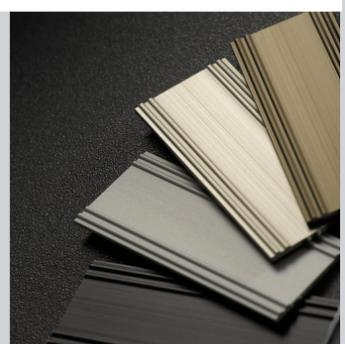
La publicité doit être adaptée à l'objet et au montant du marché. Les délais de publicité doivent être raisonnables.

Pour un même MAPA (déclaré sans suite), un délai initial de remise des offres de 135 jours réduit et fixé dans le cadre de la seconde procédure de publicité à 30 jours a été jugé trop court (TA TOULON, 16/12/19 Sté Aquaclub, req. n°1904139)

Un délai de remise des offres de 16 jours a été jugé insuffisant pour un marché s'élevant à 60 000 euros HT et pour lequel la visite des lieux s'imposait (TA Lille, 16/03/11, société Fornells, req. n°1101226)

VARIANTES :

En procédure adaptée, tout candidat est en principe libre de proposer des variantes sauf si le pouvoir adjudicateur les a explicitement interdites dans les documents de la consultation (CE, 20 septembre 2019, Sté BGC, req. n°421317)



NÉGOCIATION :

Possibilité (faculté) pour l'acheteur public de négocier uniquement avec l'entreprise ayant présenté la meilleure offre, autrement dit uniquement avec le candidat le mieux noté et classé premier :

« aucune disposition législative ou réglementaire ne fixant un nombre minimum ou maximum de candidats à retenir dans le cadre de la négociation, la commune pouvait notamment, comme elle l'a fait, engager une procédure de négociation avec le seul candidat arrivé premier à l'issue de l'analyse des offres sans porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats. Par suite, la société Jardin Service, classée deuxième à l'issue de l'analyse des offres, n'est pas fondée à soutenir qu'en ne l'admettant pas à la phase de négociation, la commune aurait manqué à ses obligations de mise en concurrence ». (TA Rennes, 17/12/20, Sté Jardin Service, n°2005292)

SIGNATURE DU MAPA : pas de délai de standstill à respecter avant la signature du marché.

L'acheteur public n'est soumis à aucune obligation de respect d'un délai minimal entre la notification de la décision d'attribution et la signature du contrat (CE, 31/10/2017, société MB Terrassements Bâtiments, req. n°410772)